



Jeudi 30 novembre 1972,
à 10 h 45

NEW YORK

Président : M. Motoo OGISO (Japon).

En l'absence du Président, Mlle Forcignanò (Italie),
vice-présidente, prend la présidence.

**INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES
DU PROJET DE RÉSOLUTION II PRÉSENTÉ PAR LA
COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE DANS LE
DOCUMENT A/8915 AU SUJET DU POINT 40 DE
L'ORDRE DU JOUR* (A/C.5/1476)**

1. M. RHODES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit qu'il ressort de l'état des incidences financières présenté par le Secrétaire général (A/C.5/1476) que, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution II présenté par la Commission politique spéciale dans son rapport (A/8915, par. 25), il faudra engager, en 1973, des dépenses supplémentaires d'un montant de 7 000 dollars pour couvrir les frais de voyage du Président ou d'un représentant du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, accompagné d'un fonctionnaire du Secrétariat. Le Comité consultatif estime que le Secrétaire général devrait pouvoir couvrir le montant très modeste de ces frais de voyage dans les limites des crédits approuvés par la Cinquième Commission au chapitre premier, au cours de l'examen en première lecture du projet de budget, et des crédits recommandés par le Comité consultatif pour le chapitre 5, que la Commission n'a pas encore examiné. La Cinquième Commission pourrait donc informer l'Assemblée générale que, si elle adopte le projet de résolution en question, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir un crédit supplémentaire au budget pour 1973.

2. Le PRÉSIDENT propose, s'il n'y a pas d'objections, que la Commission demande au Rapporteur d'informer l'Assemblée générale que, si elle adopte le projet de résolution de la Commission politique spéciale, il ne sera

* Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient :

a) Rapport du Commissaire général;

b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;

d) Rapports du Secrétaire général.

pas nécessaire d'ouvrir un crédit supplémentaire au budget pour 1973.

Il en est ainsi décidé.

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des
pensions du personnel des Nations Unies (suite*)**

*Projet de rapport de la Cinquième Commission
à l'Assemblée générale (A/C.5/XXVII/CRP.16)*

3. M. PACHKEVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) [Rapporteur] signale quelques modifications qu'il y a lieu d'apporter au projet de rapport de la Commission (A/C.5/XXVII/CRP.16).

4. Au paragraphe 5, vers la fin de la première phrase, il faudrait ajouter après les mots "les taux de cotisation" les mots suivants entre parenthèses : "actuellement fixés à 14 p. 100 pour les organisations affiliées". Au paragraphe 8, il faudrait modifier la fin de l'avant-dernière phrase comme suit : "les pensions étaient plus élevées que celles qui sont versées dans la fonction publique des pays où les organismes des Nations avaient leur siège". Au paragraphe 9, il faudrait ajouter, après la deuxième phrase, une nouvelle phrase ainsi conçue : "Certaines délégations ont exprimé le souhait qu'un organe intergouvernemental procède à une étude générale du fonctionnement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies." Le texte du paragraphe 10 doit être remplacé par un nouveau texte ainsi conçu :

"10. En ce qui concerne la question de l'organisation de la Caisse, traitée par le Comité mixte dans son rapport, certains représentants ont exprimé l'opinion que la composition du Comité mixte devrait être modifiée de manière à ce que la moitié de ses membres soient des représentants de l'Assemblée générale et d'organes délibérants correspondants et l'autre moitié des représentants des participants et des chefs de secrétariat".

En outre, des modifications de forme mineures seront apportées au texte russe du projet de rapport, mais elles ne s'appliquent pas aux autres langues.

5. M. BENDER (Etats-Unis d'Amérique) ne pourra se prononcer sur le projet de rapport de la Commission relatif au rapport de la Caisse commune des pensions avant d'avoir

* Reprise des débats de la 1523^e séance.

pris connaissance du texte révisé. Il propose de modifier légèrement le libellé de la première phrase du paragraphe 9, car l'appui accordé à la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que le Comité d'actuaire du Comité mixte effectue une étude sur les taux de cotisation avait un caractère général et n'émanait pas des seuls représentants qui avaient exprimé l'opinion que le taux des cotisations des organisations était trop élevé. M. Bender propose donc de mettre un point-virgule après le mot "appuyée" et de poursuivre la phrase ainsi "à cet égard, certains représentants ont exprimé l'opinion que le taux des cotisations des organisations . . ."

6. M. DAMASCENO VIEIRA (Brésil) partage l'opinion du représentant des Etats-Unis et peut accepter la correction que ce dernier vient de proposer.

7. M. KOULAJENKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas très bien la raison de la correction que le Rapporteur propose d'apporter au paragraphe 9, pour indiquer que certaines délégations ont souhaité que le rapport sur le fonctionnement de la Caisse soit établi par un organe intergouvernemental. De toute façon, M. Koulajenkov reviendra sur cette question lorsqu'il disposera du texte révisé du projet de rapport car, dans le texte russe dont il dispose, certaines observations de la délégation soviétique n'ont pas été bien rendues du fait que certains éléments ont d'abord été traduits en anglais, puis de nouveau en russe.

8. Le PRESIDENT dit que la Commission recevra un texte révisé du projet de rapport, dans lequel il sera dûment tenu compte des observations faites par la délégation soviétique.

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (suite) [A/8711 et Corr.1 et Add.1, A/C.5/L.1091/Rev.1, A/C.5/L.1092 à 1095, A/C.5/L.1097, A/C.5/XXVII/CRP.14]

9. M. GONTHA (Indonésie) annonce que sa délégation s'est portée coauteur du projet de résolution A/C.5/L.1092.

10. M. OUEDRAOGO (Haute-Volta) estime que, du moins en français, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.5/L.1092 n'a, grammaticalement, pas beaucoup de sens tel qu'il a été modifié par la délégation soviétique (A/C.5/L.1095).

11. M. SAFRONTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le paragraphe 2 du projet de résolution A/C.5/L.1092, tel qu'il est modifié par l'amendement de l'Union soviétique (A/C.5/L.1095), est très compréhensible dans les textes russe et anglais. Il conviendra donc de remanier le texte français.

12. M. ARIS de CASTILLA (Guatemala) constate que, dans le texte espagnol du projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.5/L.1091/Rev.1), les mots *lo antes posible*,

à l'alinéa *b* du dispositif, ne correspondent pas à l'expression *as soon as practicable* de l'original anglais.

13. M. HOFFMAN (Secrétaire de la Commission) dit que, dans le texte espagnol du projet de résolution révisé, il n'a pas été tenu compte du rectificatif (A/C.5/L.1091/Corr.1) publié après la distribution du texte initial du projet et qui prévoyait le remplacement des mots *lo antes posible* par les mots *en cuanto sea factible*.

14. M. WALDRON-RAMSEY (Barbade), prenant la parole pour expliquer à l'avance les votes de sa délégation sur les trois projets de résolution dont la Commission est saisie, estime qu'il y a un lien entre ces trois textes puisqu'ils visent tous à réduire d'une manière ou d'une autre les contributions des Etats Membres au budget ordinaire de l'ONU.

15. La délégation barbadienne estime que les incidences du projet de résolution des Etats-Unis (A/C.5/L.1091/Rev.1) sont telles que, si ce texte était adopté, la situation financière des organismes des Nations Unies serait compromise. Il aurait donc été préférable que la proposition des Etats-Unis fasse l'objet d'une étude approfondie et spécialisée, faite par le Comité des contributions ou par l'Assemblée générale elle-même, avant que l'Assemblée soit invitée à se prononcer. La délégation barbadienne n'est pas convaincue que les difficultés auxquelles tous les organismes des Nations Unies — et en particulier les institutions spécialisées — devront faire face aient été suffisamment examinées. Si les projets de résolution dont la Commission est saisie sont adoptés, le Comité des contributions sera chargé de les appliquer sans avoir de directives suffisantes quant à la façon dont il devra s'acquitter de cette tâche fort difficile et importante. La délégation barbadienne n'est pas convaincue que l'adoption des propositions visant à réduire la contribution maximum et la contribution minimum n'aura pas de répercussions néfastes sur l'aptitude des divers organismes et institutions des Nations Unies à s'acquitter de leurs responsabilités. Toutes ces questions devraient faire l'objet d'une étude approfondie.

16. En conséquence, la délégation barbadienne ne pourra pas voter pour les projets de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1 et A/C.5/L.1093, bien qu'à son avis, du fait de leurs difficultés économiques et financières particulières, les pays en voie de développement soient fondés à demander une réduction de leur quote-part, et qu'en ce sens elle appuie le projet de résolution A/C.5/L.1093. Elle ne pourra pas voter non plus pour le projet de résolution A/C.5/L.1092, en raison de son caractère unilatéral et parce qu'il n'y est pas tenu compte des intérêts vitaux de tous les pays en voie de développement.

17. Les questions soulevées dans deux des projets de résolution sont d'une importance telle qu'elles relèvent du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte et doivent être traitées comme telles. La décision devra donc être prise, dans les deux cas, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, puisque ces deux textes traitent, de façon fondamentale, de questions budgétaires, au sens de l'Article en question.

18. La délégation barbadienne appuie la proposition de confier au Comité des contributions ou à un comité *ad hoc* intersessions de l'Assemblée générale le soin de faire une étude d'ensemble de tous les éléments de la question du barème des quotes-parts et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session.

19. La proposition qui tend à opérer une réduction unilatérale dans le barème des quotes-parts est assez immorale et donne l'impression d'un retrait injustifié de l'appui politique donné à l'Organisation. Cette proposition est fondée sur trop d'éléments hypothétiques, et les véritables motivations demeurent quelque peu mystérieuses. On ne voit pas non plus quel principe cette action unilatérale prétend affirmer. La délégation barbadienne ne voudrait pas avoir l'air de le rejeter, puisqu'il semble exister, et elle est tentée de se réfugier dans l'abstention. Elle n'est toujours pas convaincue par les arguments présentés par la délégation des Etats-Unis et serait plus touchée par les arguments de la délégation tanzanienne concernant l'effet nocif que la mesure proposée pourrait avoir sur tout le système des Nations Unies, y compris la plupart des institutions spécialisées. Toutefois si, après examen approfondi de toute la question, le Comité des contributions ou un comité intersessions estimait que la contribution des Etats-Unis peut sans dommage, sur la base des critères actuels, être ramenée à 25 p. 100, la délégation barbadienne serait peut-être portée à appuyer cette proposition. Son vote reflètera donc la perplexité qu'elle éprouve au sujet de cette proposition.

20. M. YOGASUNDRAM (Sri Lanka) a déjà eu l'occasion de dire que sa délégation approuve la recommandation qui figure au paragraphe 44 du rapport du Comité des contributions (A/8711 et Corr.1) ainsi que le projet de résolution A/C.5/L.1092.

21. En ce qui concerne les amendements (A/C.5/L.1094 et A/C.5/L.1095) à ce dernier projet de résolution, il ne peut les accepter pour les mêmes raisons que celles que la délégation brésilienne a données à la séance précédente, et il votera donc contre ces amendements.

22. La délégation de Sri Lanka n'a pas encore eu l'occasion de prendre connaissance des amendements présentés par l'Union soviétique (A/C.5/L.1097) au projet de résolution A/C.5/L.1093, mais elle approuve le texte de ce projet sous sa formulation actuelle.

23. En ce qui concerne le projet de résolution des Etats-Unis (A/C.5/L.1091/Rev.1), la délégation de Sri Lanka retire la demande qu'elle avait présentée en vue de faire mettre aux voix séparément les paragraphes du dispositif de ce projet, et elle s'abstiendra s'il est mis aux voix.

24. M. REFSHAL (Norvège) dit que sa délégation ne peut en principe accepter que les Etats Membres décident unilatéralement du pourcentage de leurs contributions au budget ordinaire, des chefs de dépenses pour lesquels ils voudraient que ces contributions soient utilisées, du moment où ils doivent acquitter leurs contributions et de la monnaie dans laquelle les verser. Ces décisions sont du ressort de l'Assemblée générale.

25. Cependant, il faut reconnaître que le projet de résolution des Etats-Unis concerne un cas particulier et que cette proposition a un caractère exceptionnel. L'argument selon lequel aucun Membre ne doit supporter une part disproportionnée des dépenses de l'Organisation est valable. Il n'est pas sain que l'ONU soit si largement tributaire de la contribution d'un seul Membre. Réciproquement, étant donné qu'aucun des Etats Membres ne domine l'Organisation, si l'un d'eux doit verser une contribution qui est nettement supérieure à celle des autres, cela peut tendre à le décourager. Telle est l'une des principales considérations qui a déterminé la position de la délégation norvégienne et celle des autres pays nordiques et les a amenés à surmonter les importantes réserves qu'ils pouvaient avoir au sujet de la proposition des Etats-Unis. Par ailleurs, la Norvège est profondément reconnaissante au peuple américain de la générosité dont il a fait preuve pendant tant d'années envers les autres pays et la communauté internationale. La délégation norvégienne votera donc pour le projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1.

26. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.5/L.1092, qui est fondé sur les termes du paragraphe 21 du rapport du Comité des contributions, la plupart des délégations, contrairement à ce comité, n'ont pas pu bénéficier de "l'étude détaillée de plusieurs variantes de la formule de dégrèvement". En conséquence, il n'est pas "apparent" à la délégation norvégienne qu'il serait justifié de modifier les éléments de la présente formule de dégrèvement. Les auteurs du projet de résolution demandent que les éléments de cette formule soient modifiés, mais ils ne disent pas comment ni jusqu'à quel point. Adopter ce projet reviendrait à donner carte blanche au Comité des contributions pour modifier ces éléments, et la Commission se trouverait, lors de la vingt-huitième session, devant un fait accompli. Plutôt que d'adopter cette méthode, il serait préférable que le Comité des contributions présente à l'Assemblée générale plusieurs barèmes possibles, avec et sans changements. Il pourra naturellement recommander l'un d'entre eux, mais la Cinquième Commission aura alors la possibilité d'examiner les modifications possibles et leurs conséquences avant qu'une décision soit prise. Tout en considération que la question doit rester à l'étude, et sans y être opposée, la délégation norvégienne ne pourra voter pour le projet de résolution A/C.5/L.1092 sans avoir de renseignements plus détaillés.

27. Par contre, elle votera pour le projet de résolution A/C.5/L.1093, qui permettrait effectivement d'accorder des dégrèvements aux pays en voie de développement dont le revenu par habitant est très faible, initiative qui est conforme à la politique générale de la délégation norvégienne.

28. Avant de conclure, M. Refshal tient à faire deux observations : il semble que le Comité des contributions, en évoquant dans son rapport, sous la rubrique "Revenu comparé par habitant", les vues exprimées à l'Assemblée générale, ait accordé plus d'importance aux vues des délégations qui recommandaient des changements qu'à celles des délégations qui ont une attitude plus prudente à cet égard. Cependant cette attitude n'exclut pas la possibilité de changements raisonnables, comme le prouve le fait que la délégation norvégienne appuie le projet de résolution

A/C.5/L.1093. Deuxièmement, selon les renseignements dont dispose la délégation norvégienne, si les propositions dont la Commission est saisie étaient adoptées, et sur la base du présent barème des quotes-parts, il ne resterait que 15 pays dont la contribution serait strictement proportionnelle à leur capacité de paiement. La délégation norvégienne n'exclut donc pas la possibilité que l'ONU recherche un principe entièrement différent de celui de la capacité de paiement pour établir le barème des quotes-parts à l'avenir.

29. M. COGAN (Irlande) indique, à propos du projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1, que sa délégation approuve la proposition de limiter, par principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'ONU à 25 p. 100 du total. Ce principe ne doit être appliqué qu'"aussitôt que faire se pourra", c'est-à-dire que dès que les ressources supplémentaires indiquées à l'alinéa *b* du projet de résolution seront disponibles, et étant entendu, comme il est précisé à l'alinéa *c*, que les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas augmentées du fait de l'adoption de ce texte. Ce qui est proposé en fait dans ce projet de résolution est une nouvelle modification du "plafond" des contributions. Si on examine les quotes-parts actuelles, on constate que l'ONU est largement tributaire des contributions de quelques-uns des Etats Membres les plus riches, avec à leur tête, et de loin, les Etats-Unis. Le sort de l'Organisation dépend de sa stabilité financière, et les conséquences qu'a eues dans le passé le non-paiement de certains éléments de contributions montrent bien quel est le danger de l'instabilité financière. Par conséquent, la délégation irlandaise estime que, dans les circonstances actuelles, la limite de 25 p. 100 qui est proposée doit être approuvée.

30. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.5/L.1093, la délégation irlandaise estime qu'il y a effectivement de bonnes raisons d'abaisser le taux minimum des quotes-parts, particulièrement dans le cas des pays en voie de développement les moins avancés, et elle votera pour ce projet de résolution.

31. Quant au projet de résolution A/C.5/L.1092, la délégation irlandaise, consciente de la nécessité de tenir compte particulièrement de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible, ne votera pas contre ce projet, mais elle considère que les principes exposés dans le mandat du Comité des contributions constituent des directives suffisantes et que ce comité doit avoir toute latitude en ce qui concerne leur application.

32. La délégation irlandaise votera contre les amendements contenus dans le document A/C.5/L.1094 et contre celui qui est présenté sous la cote A/C.5/L.1095, dont le texte n'est pas clair et qui, de plus, est en contradiction avec le projet de résolution des Etats-Unis (A/C.5/L.1091/Rev.1).

33. La délégation irlandaise n'a aucune objection à formuler contre le texte proposé dans le document A/C.5/XXVII/CRP.14.

34. M. TCHICAYA (Gabon) rappelle que sa délégation avait indiqué clairement qu'elle s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution des Etats-Unis si certains

apaisements ne lui étaient pas fournis. Or, elle les a obtenus, d'abord par la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis, M. McGee, qui a parlé au nom de son pays avec une telle assurance qu'il serait difficile de mettre en doute ses paroles; d'autre part, certains contacts pris par la délégation gabonaise ont révélé que la réduction de la quote-part de l'Etat qui paie la contribution la plus élevée n'entraînerait aucune augmentation de celle des autres Etats Membres; dans ces conditions, la délégation gabonaise votera pour le projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1.

35. Cependant, le Gabon, qui doit verser à l'Organisation des Nations Unies, sans compensation de la part de celle-ci, une contribution d'une valeur de 51 millions de francs CFA pour 1972, soit une somme qui permettrait de construire plusieurs écoles ou dispensaires, ne peut cautionner aucune opération tendant à augmenter les contributions des pays en voie de développement.

36. M. BILIMATIS (Grèce) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1, compte tenu des termes de l'alinéa *c* du dispositif, ainsi que des assurances données par le représentant des Etats-Unis quant au maintien des contributions volontaires de ce pays.

37. La délégation grecque votera également pour le projet de résolution A/C.5/L.1092.

38. M. CHERPOOT (Inde) appuie le projet de résolution recommandé par le Comité des contributions au paragraphe 44 de son rapport (A/8711 et Corr.1). Il rappelle qu'à la 1535^{ème} séance sa délégation a déjà indiqué que le principe selon lequel la contribution d'un Etat Membre ne doit pas être si élevée que l'Organisation devienne par trop tributaire de ce pays financièrement était un principe rationnel. C'est pourquoi la délégation indienne avait engagé la Commission à étudier la proposition des Etats-Unis avec tout le soin qu'elle mérite; elle avait en outre souligné que la proposition d'abaisser encore la plafond des contributions devait être examinée dans le cadre général des décisions à prendre sur le barème des quotes-parts. La délégation indienne aurait aimé que le Comité des contributions expose les conséquences de cette proposition à la Cinquième Commission avant que celle-ci prenne une décision.

39. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.5/L.1093, la délégation indienne comprend les difficultés que le fait de couvrir leur part des dépenses de l'ONU impose aux pays en question, qui pourtant, et c'est là un motif de satisfaction, versent régulièrement leurs contributions. Cependant, là encore, il serait préférable de prier le Comité des contributions d'examiner la proposition et toutes ses conséquences avant de décider d'abaisser le plancher à 0,02 p. 100 ou à tout autre taux approprié.

40. Pour toutes ces raisons, la délégation indienne votera contre les projets de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1 et A/C.5/L.1093. Cependant ce vote négatif ne signifie pas que la délégation indienne est opposée à une réduction de la contribution maximum, non plus qu'à celle de la contribution minimum. Mais, sur des questions ayant des conséquences d'une telle ampleur, les décisions ne doivent être prises qu'après un examen approfondi par un organe compétent, tel que le Comité des contributions, qui tient

compte de toutes les considérations pertinentes, y compris des contributions que pourraient apporter les Etats qui seront probablement admis bientôt à l'Organisation.

41. A propos du projet de résolution A/C.5/L.1092, la délégation indienne a noté que le Comité des contributions avait déjà étudié de façon détaillée la formule de dégrèvement et avait suggéré qu'il serait justifié de modifier les éléments de la formule actuelle. Dans ce projet de résolution, par lequel le Comité des contributions serait forcé de modifier les éléments de cette formule, aucun chiffre n'est mentionné pour la limite supérieure, cette question étant laissée à l'appréciation du Comité des contributions. La délégation indienne votera pour ce projet, dont elle désire souligner deux éléments importants que le Comité des contributions devrait dûment prendre en considération, à savoir l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement et le fait que la nouvelle formule doit tenir compte de l'évolution de la situation économique mondiale.

42. La délégation indienne approuve le texte de la proposition présentée par le Ghana dans le document A/C.5/XXVII/CRP.14.

43. M. MNGOLA (Kenya) rappelle, à propos du projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1, que ce n'est pas la première fois que la contribution des Etats-Unis serait abaissée au-dessous de leur capacité de paiement. Cependant, dans une organisation qui appartient à tous les Membres, il faudrait que les responsabilités des Membres soient égales. La réduction de la quote-part du pays qui verse la contribution la plus élevée devrait aller de pair avec un relâchement de son contrôle sur l'Organisation, par exemple de son contrôle sur les postes supérieurs du Secrétariat.

44. Il est évident que la proposition des Etats-Unis de réduire leur quote-part à 25 p. 100 est contraire au principe de la capacité de paiement. De plus, cette proposition, venant à un moment où l'ONU a de grosses difficultés financières, compliquerait encore la situation. En outre, rien ne garantit qu'il n'y aura pas de nouvelles demandes d'abaissement de la contribution des Etats-Unis au-dessous de 25 p. 100 ni qu'il y aura de nouveaux Membres pour endosser cette nouvelle responsabilité financière. Il aurait donc été préférable d'attendre l'admission de nouveaux Membres et de renvoyer la question au Comité des contributions avant que la Cinquième Commission prenne une décision.

45. Compte tenu de toutes ces considérations, la délégation kényenne s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1. Par contre, elle votera pour les projets de résolution A/C.5/L.1092 et A/C.5/L.1093.

46. M. HSING Sung-yi (Chine) rappelle que l'attitude de son pays en ce qui concerne le barème des quotes-parts a déjà été exposée de façon très claire à la 1536ème séance; il n'y revient donc pas et indique simplement que sa délégation votera contre le projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1.

47. Par contre elle votera en faveur des textes contenus dans les documents A/C.5/L.1092, A/C.5/XXVII/CRP.14, A/C.5/L.1094 et A/C.5/L.1093, qui reflètent fidèlement les justes revendications des pays en voie de développement, tout particulièrement celles des pays dont la capacité de paiement est la plus faible. Cependant, M. Hsing tient à souligner que l'appui donné à ces revendications par la délégation chinoise ne s'applique pas à des régimes fantoches tels que la clique de Lon Nol, car seul le Gouvernement royal d'Union nationale, dirigé par le prince Norodom Sihanouk, est habilité à représenter le peuple cambodgien.

48. M. van der GOOT (Pays-Bas) rappelle que sa délégation a déjà indiqué, à la 1535ème séance, qu'elle appuyait la proposition des Etats-Unis (A/C.5/L.1091/Rev.1).

49. Par contre, en ce qui concerne les propositions formulées dans les documents A/C.5/L.1092 et A/C.5/L.1093, la question qui se pose est celle des rapports entre la Cinquième Commission et le Comité des contributions. Au cours des années, ce dernier est arrivé à établir un barème des quotes-parts équilibré qui, sans être idéal, était néanmoins satisfaisant pour la majorité des Etats Membres. Mais, jusqu'à présent, ce comité a laissé à la Cinquième Commission le soin de décider. Or, pour la première fois deux projets de résolution vont plus loin, notamment celui que présentent les 17 puissances (A/C.5/L.1092) qui demandent au Comité des contributions de modifier lui-même les éléments de la formule utilisée pour calculer les dégrèvements accordés aux pays dont le revenu par habitant est faible. Cela équivaudrait, comme l'a fait remarquer la représentante du Royaume-Uni à la 1538ème séance, à intervertir les rôles et à préjuger les conclusions auxquelles aboutira sur ce point le Comité des contributions. Le fond du problème n'est pas en cause, car il est vrai que les temps ont changé et qu'une modification de cette formule n'est pas exclue, mais la délégation néerlandaise préférerait un libellé moins péremptoire, correspondant à celui qu'a utilisé le représentant du Ghana dans le paragraphe (A/C.5/XXVII/CRP.14) qu'il propose d'insérer dans le rapport de la Cinquième Commission. La délégation néerlandaise s'abstiendra donc lors du vote sur les projets de résolution A/C.5/L.1092 et A/C.5/L.1093.

50. Quant à l'amendement présenté par l'Union soviétique (A/C.5/L.1095) au projet de résolution A/C.5/L.1092, il va à l'encontre du projet de résolution des Etats-Unis; c'est pourquoi la délégation néerlandaise votera contre cet amendement.

51. M. A-YED (Yémen démocratique) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1. Tout d'abord, cette proposition est contraire au principe selon lequel les pays contribuent selon leur capacité de paiement. Deuxièmement, le Gouvernement des Etats-Unis tire des avantages du fait que le Siège de l'ONU est situé à New York; troisièmement, il semble que la proposition soit motivée, dans une certaine mesure, par la déception causée par le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'ONU, déception qui s'est manifestée à propos des contributions non payées de la clique de Tchang Kai-shek; à ce propos la délégation du Yémen démocratique tient à indiquer qu'elle appuie la

position prise sur ce point par la délégation chinoise. Enfin la proposition des Etats-Unis montre que l'intérêt pour l'ONU diminue dans ce pays du fait de la tendance actuelle de l'Organisation à s'écarter de la politique traditionnelle des Etats-Unis.

52. M. CLELAND (Ghana) estime que la proposition des Etats-Unis compromettrait les activités des institutions spécialisées en faveur des pays en voie de développement et qu'elle est contraire au principe selon lequel les pays doivent contribuer selon leur capacité de paiement. C'est pourquoi la délégation ghanéenne votera contre le projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1.

53. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il ressort clairement des débats sur le projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1 que la majorité des Etats Membres souhaitent que le principe fondamental en matière d'établissement du barème des quotes-parts, c'est-à-dire le principe de la capacité de paiement relative, soit maintenu en vigueur et continue d'être le critère principal pour répartir les dépenses de l'ONU entre les Etats Membres. Il s'agit là d'un principe objectif, impartial, et donc d'un principe juste. Même les délégations qui ont estimé possible d'appuyer la proposition américaine, qui entraîne une violation du principe de la capacité de paiement relative, se sont abstenues de condamner publiquement ce principe. Lorsqu'on établit le barème des quotes-parts sur la base du principe de la capacité de paiement relative, on prend en considération et on utilise comme base de calcul des indicateurs objectifs, comme le revenu national total de chaque pays, le revenu national par habitant, la capacité de paiement et l'aptitude de chaque Etat à se procurer des devises. En 1946, au cours de la première session de l'Assemblée générale, il avait déjà été décidé que, si lors de la détermination du montant des contributions on établissait un plafond, celui-ci ne devrait pas sensiblement différer de la quote-part calculée sur la base de ces critères objectifs.

54. Au prix de très lourdes pertes matérielles et humaines, l'Union soviétique est venue à bout, au cours de la seconde guerre mondiale, des forces du fascisme et du militarisme. A présent, les Etats-Unis se félicitent d'avoir accru considérablement leur produit national brut. Il ne paraît pas juste que le pays le plus riche veuille diminuer sa quote-part. Si l'on appliquait de façon conséquente aux Etats-Unis le principe de la capacité de paiement relative, leur quote-part devrait être de 38,4 p. 100, alors qu'elle est actuellement de 31,52 p. 100. Ainsi, il existe déjà une différence importante entre ce que devraient payer les Etats-Unis et ce qu'ils paient en fait. Si la contribution des Etats-Unis était ramenée à 25 p. 100, cela constituerait une nouvelle violation considérable des principes sur lesquels se fonde le calcul des quotes-parts.

55. L'exigence formulée dans le projet de résolution des Etats-Unis apparaît également non fondée pour les raisons suivantes. Au cours du débat, la délégation soviétique et les délégations d'autres pays ont montré que les dépenses qu'impose aux Etats-Unis le financement du budget de l'ONU sont plus que compensées par les recettes et avantages financiers que rapporte aux Etats-Unis la présence du Siège de l'ONU à New York.

56. La délégation soviétique constate avec satisfaction que la majorité des Etats Membres de l'ONU estiment que l'on doit continuer à appliquer le principe de la capacité de paiement relative.

57. La proposition des Etats-Unis est absolument inadmissible et irrecevable parce qu'elle tend à imposer aux autres Etats Membres la charge financière supplémentaire qui résulterait de la réduction de la contribution des Etats-Unis, mais aussi parce qu'elle entraînerait automatiquement une réduction de la quote-part d'un certain nombre d'autres pays développés, ce qui entraînerait une nouvelle violation du principe de la capacité de paiement relative et augmenterait les quotes-parts de tous les autres Etats Membres. Cette situation découlerait du principe selon lequel la contribution par habitant d'aucun pays ne doit dépasser la contribution par habitant du pays dont la quote-part est la plus élevée. Cela a été confirmé par plusieurs délégations, notamment par les représentants de la Suède et du Ghana qui ont déclaré que, si la proposition américaine était adoptée, il en résulterait aussi une diminution des quotes-parts du Royaume-Uni, de la Suède, du Canada et du Luxembourg.

58. Un certain nombre de délégations, parmi celles qui appuient la proposition américaine, ont soutenu à nouveau la thèse des Etats-Unis selon laquelle l'adoption du projet de résolution n'entraînerait pas d'augmentation des quotes-parts des autres Etats Membres. Ce genre de raisonnement est inexact et sans fondement. Il a pour objet d'induire en erreur l'Assemblée générale et les Etats Membres. Si la proposition des Etats-Unis était adoptée, c'est exactement l'inverse qui se produirait. Une diminution de la quote-part des Etats-Unis imposerait nécessairement une charge supplémentaire à tous les autres Etats Membres, à l'exception de ceux qui versent la contribution minimum de 0,04 p. 100.

59. On sait en effet que, selon la pratique actuelle, lorsque de nouveaux Membres sont admis à l'Organisation, on retranche automatiquement le montant des sommes que doivent verser les nouveaux Membres des quotes-parts de tous les Etats Membres — y compris les Etats-Unis d'Amérique — sauf de celle des pays qui versent la contribution minimum. Si la proposition américaine était adoptée, cette diminution au profit de tous les Etats n'interviendrait pas, car les quotes-parts des nouveaux Membres seraient utilisées uniquement au profit des Etats-Unis d'Amérique, pour diminuer leur propre quote-part. En d'autres termes, l'adoption de la proposition américaine aurait nécessairement pour effet un accroissement relatif des quotes-parts de tous les autres Etats Membres qui paient plus que la contribution minimum.

60. La tentative des Etats-Unis de lier la question de leurs contributions volontaires à leur contribution au budget ordinaire de l'ONU ne saurait être considérée autrement que comme un chantage pur et simple, comme une pression exercée sur les pays qui risquent d'avoir à souffrir si les Etats-Unis donnent effet à cette menace que l'on entend retentir avec tant de force et même avec tant de cynisme dans les déclarations du représentant des Etats-Unis. La délégation soviétique considère comme inacceptable et indigne la démarche qui consiste à menacer de réduire les contributions volontaires au moment même où l'on

examine la question du barème des quotes-parts au budget ordinaire de l'ONU.

61. Pour toutes ces raisons, la délégation soviétique s'élève vivement contre la proposition des Etats-Unis et votera contre le projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1.

62. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.5/L.1092, la délégation soviétique comprend que les pays en voie de développement aient un certain intérêt à modifier les éléments de la formule utilisée pour calculer les dégrèvements accordés aux pays dont le revenu par habitant est faible, de manière à adapter cette formule à l'évolution de la situation économique mondiale. Cependant, il n'est pas indifférent de savoir quelles seront les conséquences de cette modification : ou bien on continuera de respecter le principe de la capacité de paiement relative, ou bien on violera ce principe important et reconnu de tous, en introduisant le désordre dans la solution de cette question. La première méthode paraît juste, scientifiquement fondée, conforme à la Charte et à la pratique suivie depuis de nombreuses années et, pour ces raisons, la délégation soviétique peut l'accepter. La deuxième méthode est aventuriste, égoïste, et ne profite qu'à un seul Membre de l'Organisation, et c'est pourquoi elle est absolument inacceptable pour la délégation soviétique, pour des raisons de principe. La solution de la question, au prix d'une violation du principe de la capacité de paiement relative, aurait nécessairement pour effet, si le projet de résolution était adopté, de faire peser sur de nombreux Etats Membres de façon injuste et non fondée une charge financière supplémentaire en ce qui concerne les contributions au budget de l'ONU. En même temps, un seul Etat, le plus riche, les Etats-Unis d'Amérique, serait le seul bénéficiaire. Il faut signaler que la délégation des Etats-Unis souhaiterait justifier sa proposition en faisant valoir que l'admission prochaine de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne permettrait de compenser la diminution de la contribution américaine. Il s'agit là d'un argument spécieux, que la délégation soviétique ne saurait accepter. Tenant compte de tout de ce qui précède, la délégation soviétique a proposé un amendement (A/C.5/L.1095) au projet de résolution A/C.5/L.1092. Son adoption permettrait d'adopter une répartition plus juste des dépenses entre les Etats Membres. Si l'amendement n'était pas adopté, la délégation soviétique ne pourrait appuyer le projet de résolution A/C.5/L.1092.

63. La délégation soviétique adopte la même position en ce qui concerne le projet de résolution A/C.5/L.1093. Les amendements de l'Union soviétique (A/C.5/L.1097) à ce projet s'inspirent également de l'idée que la réduction proposée des contributions doit être réalisée sur la base d'un respect plus conséquent du principe de la capacité de paiement relative. La délégation soviétique ne pourrait appuyer le projet de résolution A/C.5/L.1093 si ses amendements étaient rejetés. Elle demande qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur les trois projets de résolution dont la Commission est saisie.

64. M. CARRESSE (Uruguay) rappelle qu'en déterminant les quotes-parts des Etats Membres selon leur capacité de paiement on suit à la lettre un autre principe, celui de l'égalité souveraine des Etats, qui est établi aux Articles 2 et

18 de la Charte des Nations Unies. Cependant, il faut reconnaître qu'il existe des différences économiques énormes entre une poignée de pays et les autres qui constituent la majorité. Ces différences se manifestent dans les quotes-parts que doivent payer les Etats Membres, et l'on se trouve par conséquent devant le fait que les pays qui versent les contributions les plus élevées jouissent d'une influence qui tient à un élément qui n'est inscrit dans aucun texte mais qui peut être un élément décisif d'un déséquilibre qui n'est pas souhaitable. Le projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1 offre une solution qui ne peut pas être définitive, mais que la délégation uruguayenne appuiera, sans pour autant renoncer à chercher des solutions plus justes, qui ne sont pas du ressort de la Cinquième Commission.

65. M. KARHILO (Finlande) votera pour le projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1, qui prévoit de ramener à 25 p. 100 la quote-part de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée. Cette proposition a en effet le mérite, sans porter atteinte au principe de la capacité de paiement, d'empêcher que l'Organisation ne soit par trop dépendante financièrement d'un seul Etat Membre.

66. La délégation finlandaise votera également pour le projet de résolution A/C.5/L.1093, car le Gouvernement finlandais a toujours souhaité voir alléger la charge financière des pays en voie de développement les moins avancés, objectif auquel répond ledit projet de résolution.

67. En revanche, la délégation finlandaise ne pourra pas voter pour le projet de résolution A/C.5/L.1092, car elle estime que la tâche confiée au Comité des contributions n'y est pas précisée avec suffisamment de clarté.

68. M. GONTHA (Indonésie) dit que, avant de se prononcer sur le projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1, sa délégation voudrait savoir si l'Assemblée générale est compétente pour décider s'il convient ou non d'augmenter les quotes-parts des Etats Membres dans le cas des institutions spécialisées.

69. M. MORRIS (Libéria) se demande avec une certaine perplexité comment une contribution volontaire peut se transformer en un pourcentage fixe d'un montant total donné. Si une contribution volontaire est réellement volontaire, il serait contradictoire de présumer qu'un pourcentage quelconque d'un total donné puisse être autre chose que fortuit. Dans ces conditions, les Etats-Unis ne peuvent adhérer à un pourcentage fixe du total, que ce soit 25 p. 100 ou 31,5 p. 100, en ce qui concerne leurs futures annonces de contributions aux institutions subsidiaires. Compte tenu de ces considérations, la délégation libérienne votera pour le projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1, bien que, à son avis, il eût été préférable de n'en pas modifier la formulation initiale.

70. En revanche, la délégation libérienne sera obligée de s'abstenir sur les projets de résolution A/C.5/L.1092 et A/C.5/L.1093 en raison, en particulier, des termes imprécis dans lesquels ils ont été formulés ainsi que du caractère prématuré de ces propositions.

71. La délégation libérienne votera toutefois en faveur du projet de paragraphe présenté par la délégation ghanéenne (A/C.5/XXVII/CRP.14), qui aborde la question d'une façon plus conforme à ses propres vues.

72. M. PRASAD (Fidji) votera pour le projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1. Il note à cet égard que la proposition des Etats-Unis sera appliquée "aussitôt que faire se pourra" et que, d'autre part, les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas augmentées. Enfin, le représentant des Etats-Unis a bien précisé que la contribution de son pays aux divers organismes des Nations Unies ne serait pas réduite.

73. La délégation de Fidji votera en faveur du projet de résolution A/C.5/L.1092, car elle approuve les objectifs que vise ce texte. Elle appuie les observations faites par le représentant du Brésil à la séance précédente au sujet des amendements publiés sous les cotes A/C.5/L.1094 et A/C.5/L.1095. Elle s'abstiendra sur le premier de ces textes et votera contre le deuxième.

74. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.5/L.1093, la délégation de Fidji, tout en approuvant l'esprit de ce texte, estime que ce n'est pas en modifiant le barème des quotes-parts qu'il faut porter remède à la situation financière des pays en voie de développement et s'abstiendra donc lors du vote.

75. M. BENNET (Nouvelle-Zélande) dit que, pour les raisons qu'elle a déjà exposées à la 1536ème séance, sa délégation votera pour le projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1.

76. La délégation néo-zélandaise a déjà exprimé l'opinion, que partagent plusieurs autres délégations, qu'il faudrait procéder à un examen plus détaillé des incidences de l'adoption des deux projets de résolution A/C.5/L.1092 et A/C.5/L.1093. Elle estime en effet que l'Assemblée générale agirait avec trop de hâte si elle adoptait des textes qui donnent pour instructions au Comité des contributions d'opérer des ajustements avant que le Comité ait pu présenter un rapport complet sur les incidences de ces mesures. Le Comité des contributions devrait avoir toute latitude pour formuler des recommandations sur les meilleurs moyens d'accorder des dégrèvements aux pays en voie de développement, compte tenu de l'effet de ces dégrèvements sur l'ensemble du barème des quotes-parts. Les amendements proposés pour le dispositif du projet de résolution A/C.5/L.1092 et le projet de résolution lui-même ont le caractère d'un mandat et ne laissent pas au Comité des contributions la possibilité de prendre des décisions fondées sur la pleine connaissance de tous les faits et chiffres pertinents. La délégation néo-zélandaise comprend parfaitement la position des pays en voie de développement et apprécie l'argument selon lequel, si la quote-part des Etats-Unis doit être réduite, il serait juste de réduire aussi la quote-part des pays dont la capacité de paiement est la plus faible. Mais il serait prématuré de prendre des décisions ayant force obligatoire avant que cette question ait été examinée à fond par le Comité des contributions. Compte tenu de ces considérations, la délégation néo-zélandaise s'abstiendra sur les deux projets de résolution A/C.5/L.1092 et A/C.5/L.1093. Elle s'abstiendra également lors

du vote sur les amendements contenus dans le document A/C.5/L.1094. Elle votera contre l'amendement qui figure dans le document A/C.5/L.1095, car elle approuve les arguments qui ont été présentés à la séance précédente par la délégation brésilienne à l'encontre de ce texte. En outre, cet amendement ne tient nullement compte du fait que, conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale, le principe de la contribution maximum a toujours été reconnu.

M. Ogiso (Japon) prend la présidence.

77. M. MSELLE (République-Unie de Tanzanie) rappelle que, pour les raisons qu'elle a déjà exposées à la 1536ème séance, sa délégation votera contre le projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1.

78. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.5/L.1092, qui s'inspire des observations présentées dans le paragraphe 21 du rapport du Comité des contributions, la délégation tanzanienne partage entièrement les vues qui ont été exposées par la délégation norvégienne. En effet, il est question dans ce texte de modifier les éléments de la formule utilisée pour calculer les dégrèvements accordés aux pays dont le revenu par habitant est faible, mais nulle précision n'est donnée sur les méthodes qui devraient être appliquées à cette fin. Il ne s'agit pas de contester la compétence du Comité des contributions en la matière, mais il aurait été préférable que cette recommandation soit formulée en termes beaucoup plus clairs. C'est la raison pour laquelle la République-Unie de Tanzanie est l'un des auteurs des amendements publiés sous la cote A/C.5/L.1094. Les motifs qui ont inspiré les auteurs de ces amendements rejoignent ceux des auteurs du projet de résolution A/C.5/L.1093. La délégation tanzanienne n'a donc pas d'objection à l'encontre de ce dernier projet de résolution. Le représentant du Brésil a établi un lien entre ces deux textes (A/C.5/L.1092 et A/C.5/L.1093) et a recommandé d'en confier l'examen au Comité des contributions, mais la délégation tanzanienne ne saurait approuver cette proposition. Le Comité des contributions a bien dit catégoriquement que toute décision en la matière devait être prise par l'Assemblée générale; par conséquent, à moins qu'il ne soit saisi d'une recommandation expresse de la Cinquième Commission, on ne voit pas comment le Comité des contributions pourrait examiner la question et faire rapport à l'Assemblée générale. La délégation tanzanienne ne pourra pas appuyer le projet de résolution A/C.5/L.1092 tel qu'il est libellé et, par conséquent, votera contre, si les amendements (A/C.5/L.1094) sont rejetés.

79. La délégation tanzanienne votera pour le projet de résolution A/C.5/L.1093.

80. M. ADDOU (Somalie) dit que, dans la mesure où toutes les incidences du projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1 ne sont pas encore parfaitement connues, sa délégation aurait préféré que ce projet de résolution soit mis aux voix à une date ultérieure et s'abstiendra donc lors du vote. La délégation somalie s'abstiendra également sur le projet de résolution A/C.5/L.1092, mais votera pour le projet de résolution A/C.5/L.1093, pour le projet de texte présenté par la délégation ghanéenne (A/C.5/XXVII/

CRP.14) et pour l'amendement soumis par la délégation soviétique (A/C.5/L.1095).

81. M. FUENTES IBANEZ (Bolivie) dit, à propos du projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1, que la proposition des Etats-Unis n'est que la suite logique des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question en 1946, 1952 et 1957. Depuis que l'on a décidé, en 1957, de ramener à 30 p. 100 la contribution maximum d'un Etat Membre, 50 nouveaux Etats sont devenus Membres de l'Organisation; il est maintenant plus vrai que jamais que l'on ne peut trop faire dépendre le financement de l'Organisation d'un seul Etat Membre. En dépit du principe de la capacité de paiement relative, l'initiative de la délégation des Etats-Unis est donc tout à fait acceptable. Il ne faut pas non plus oublier que la délégation des Etats-Unis a affirmé qu'une diminution de la contribution des Etats-Unis au budget ordinaire n'entraînerait pas une diminution de leurs contributions volontaires et qu'au contraire, du fait même de la diminution de leur contribution au budget ordinaire, leurs contributions volontaires pourraient même augmenter. Il aurait été préférable, naturellement, de renvoyer la proposition des Etats-Unis au Comité des contributions pour que celui-ci puisse évaluer les incidences financières de son adoption éventuelle. Peu de délégations ont cependant estimé que cela était nécessaire, ce qui signifie que la majorité des Etats Membres considèrent que la proposition de la délégation des Etats-Unis est raisonnable. La délégation bolivienne appuiera donc le projet de résolution des Etats-Unis.

82. Elle appuiera également le projet de résolution A/C.5/L.1093, dont les auteurs ont adopté une position réaliste et qui présente assurément un intérêt particulier pour les pays en voie de développement dont la capacité de paiement est extrêmement faible.

83. M. MURRAY (Guyane), se référant au projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1, dit que la position de sa délégation s'inspire de plusieurs considérations fondamentales. En premier lieu, il s'agit de savoir s'il est ou non souhaitable qu'une organisation comme l'ONU dépende excessivement d'un seul Etat Membre pour le financement de son budget ordinaire. C'est là une question dont les incidences sont tout autant politiques que financières. D'autre part, c'est un principe admis que les dépenses ordinaires de l'Organisation doivent être réparties, d'une manière générale, selon la capacité de paiement relative des

Etats Membres. Toutefois, la délégation guyanaise estime que l'application de ce critère, à l'exclusion d'autres considérations pertinentes, crée une situation qui risque d'entraîner des conséquences politiques néfastes pour l'Organisation. C'est peut-être parce qu'elle a reconnu cette réalité que l'Assemblée générale a jugé approprié de fixer à 33,33 p. 100, et ultérieurement à 30 p. 100, la quote-part maximum. La délégation guyanaise n'a donc aucun mal à approuver le principe de l'établissement d'un plafond. Elle estime toutefois que l'application d'un plafond doit être échelonnée dans le temps et qu'à chaque étape du processus il faut tenir compte de ses répercussions sur les autres quotes-parts et, en particulier, de la nécessité d'accorder des dégrèvements aux pays en voie de développement eu égard à leur situation économique et financière particulière.

84. Si le dispositif du projet de résolution A/C.5/L.1091/Rev.1 comprenait uniquement les alinéas *a* et *c*, la délégation guyanaise aurait pu l'appuyer sans difficulté, étant entendu que le Comité des contributions aurait progressivement cherché à atteindre l'objectif énoncé à l'alinéa *a*, compte tenu de la nécessité d'accorder des dégrèvements aux pays en voie de développement. Mais le Comité des contributions est prié d'utiliser, aux fins de l'application du plafond, les points en pourcentage qui deviendront disponibles en sus de 100 p. 100. De l'avis de la délégation guyanaise, cette procédure risque de ne pas faciliter l'octroi d'un dégrèvement adéquat aux pays en voie de développement. C'est pourquoi il aurait été souhaitable de demander au Comité des contributions de faire une étude approfondie de toutes les incidences de l'application du plafond de 25 p. 100, étant entendu que le Comité n'aurait pas été chargé de se prononcer sur le fond même de la proposition. Une telle étude aurait sans nul doute permis à la délégation guyanaise de parvenir à une décision en pleine connaissance de cause. Cette suggestion n'a pas recueilli l'assentiment de la délégation des Etats-Unis et, en conséquence, tout en approuvant le principe d'un plafond, la délégation guyanaise ne pourra pas voter pour le projet de résolution sous sa forme actuelle, et s'abstiendra lors du vote.

85. Par souci de brièveté, la délégation guyanaise a décidé de ne pas expliquer son vote sur les projets de résolution A/C.5/L.1092 et A/C.5/L.1093.

La séance est levée à 13 h 15.